



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 9688

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à l'occasion du projet envisagé par l'actuel Gouvernement concernant les Droits de succession pour le conjoint survivant. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible de revoir aussi à la hausse le montant de l'abattement dont bénéficient les enfants. En effet, celui-ci est passé de 275 000 francs à 300 000 francs au 1er janvier 1992. Il y a donc plus de dix ans. Il propose de porter cet abattement à 53 000 euros ou à 75 000 euros. Il est certain que cette modification intéresse de très nombreuses familles. Il le remercie de sa réponse.

Texte de la réponse

Les transmissions à titre gratuit consenties entre parents et enfants bénéficient d'un abattement en faveur des enfants fixé à 46 000 euros en application des dispositions de l'article 779-I du code général des impôts. La seule application de cet abattement permet d'ores et déjà d'exonérer près de 80 % des successions en ligne directe, ce qui place la France parmi les six états de l'Union européenne les plus généreux en la matière. Par ailleurs, la règle du non-rappel des donations passées depuis plus de dix ans permet à des époux communs en biens de transmettre conjointement, tous les dix ans, en franchise de droits, 92 000 euros à chacun de leurs enfants. Au-delà de cette franchise et pour la liquidation des droits de mutation, les donations bénéficient d'une réduction de droits fixée respectivement à 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans et à 30 % lorsqu'il a 65 ans révolus et moins de 75 ans. Ces mesures en faveur de la transmission anticipée des patrimoines permettent de diminuer substantiellement le coût fiscal des transmissions à titre gratuit effectuées entre parents et enfants. La revalorisation de l'abattement de 46 000 euros précité n'a pas paru, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, une mesure prioritaire. Cela étant, le Gouvernement s'est engagé à mener, en 2003, une réforme d'ensemble sur la fiscalité du patrimoine dans laquelle sera naturellement examiné le coût fiscal des transmissions effectuées entre parents et enfants.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9688

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5088

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2480